



Arrêt

**n° 78 064 du 26 mars 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'une mesure de refoulement, prise le 20 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2012 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a introduit le 13 janvier 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 9 mars 2012 refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 19 mars 2012. La partie défenderesse a pris, le 20 mars 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande

d'asile accompagnée d'une mesure de refoulement. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

RECTO

REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION
D'UNE DEMANDE D'ASILE

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer **Munsongo Jean Précieux (alias : Bingani Mbala Ives)** né à **Kinshasa, le 08.11.1989** être de nationalité **Congo (Rép. dém.)**, a introduit une demande d'asile le 19.03.2012 ;

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 13.01.2012, que le CGRA a pris une décision de refus du statut réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 09.02.2012 ; que cette décision lui a été notifiée le 10.02.2012 ; considérant que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 09.03.2012 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'étaient pas accordés à l'intéressé.

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 19.03.2012 ; considérant que l'intéressé fournit un document « information » à en-tête de l'UDPS et daté du 14.03.2012, réitérant le récit de l'intéressé et les craintes de persécution qu'il allégué ; considérant que le CGRA et le CCE sont déjà prononcé sur les craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées par l'intéressé à l'appui de la demande et que dès lors tous les éléments cités dans ce document d'information ont déjà été examinés par le CGRA et le CCE lors de la première demande d'asile de l'intéressé ; considérant que tant le CGRA que le CCE ont jugés que les craintes évoquées par l'intéressé n'étaient pas crédibles, que notamment par les incohérences de son récit il n'était pas possible d'établir la réalité de ses activités alléguées au sein de l'UDPS et celles des problèmes qui en auraient découlé ; considérant que ces deux instances ont jugé qu'il n'existe aucune indication sur le fait que le requérant pourrait subir des atteintes graves dans son pays d'origine,

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980,

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénom est refoulé.

»

2. La procédure

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution a été demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

La partie requérante soutient qu'elle invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile, un courrier postérieur au dernier examen de sa précédente demande d'asile, qui comporte des faits nouveaux, lesquels relèvent dès lors de la catégorie d'éléments nouveaux, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose dès lors également la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel,

les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n°103.419).

2.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile le requérant a déposé un document chronologiquement postérieur à la clôture de sa première demande, lequel porte information de l'UDPS au responsable de la Voix des sans Voix à Kinshasa, où il appert que le requérant fait l'objet de recherches par les services généraux du pouvoir en place et que sa mère fait l'objet de menaces de la part du bureau II. La partie requérante soutient que les craintes du requérant sont amplifiées au regard de ces recherches et de ces menaces, et que ces éléments n'ont jamais été portés à la connaissance des instances d'asile. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de l'article 51/8 de la Loi.

2.5. En l'espèce, en ce qui concerne ce courrier de l'UDPS du 14 mars 2012 en lui-même, le Conseil relève qu'il s'agit d'une communication unilatérale de l'UDPS au responsable de la Voix des sans Voix à Kinshasa, cette information en tant que telle ne peut être de nature à démontrer l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi ou encore un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Ensuite, si

effectivement le Conseil constate que le document produit est chronologiquement postérieur à la dernière phase d'asile, encore faut-il apporter la preuve que les faits qui y sont relatés n'auraient pas pu être produits au cours de la précédente procédure.

En l'occurrence, il appert du contenu de cette information que dans un premier temps, elle reprend un historique des faits soit du récit à la base de la première demande d'asile soit des motifs de rejet par les instances d'asile belges.

Dans un second temps, ce courrier invite le responsable de la Voix des sans Voix à intervenir en faveur du requérant, mentionnant que le requérant fait l'objet de recherches par les services spéciaux du pouvoir en place et que sa mère fait l'objet de menaces par le Bureau II, concluant « *il est parmi les pionniers les plus recherchés ici à Kinshasa.* ».

Le Conseil observe que les affirmations contenues dans ce courrier visent à prouver les faits anciens et l'actualité de ceux-ci. S'agissant des recherches à son encontre et des menaces dont ferait l'objet sa mère, le Conseil relève que le requérant a déjà produit plusieurs attestations de l'UDPS (six) datées entre le 13 février 2012 et le 1^{er} mars 2012, que ces documents ont été déposés dans le cadre de la première demande d'asile et démontrent à tout le moins que le requérant était en contact constant avec l'UDPS, subséquemment, il n'apparaît pas des affirmations générales contenues dans ce courrier, que les faits relatés y soient à ce point récents que le requérant n'aurait pas pu les communiquer dans le cadre de sa première demande d'asile.

Dès lors, il ne ressort pas des informations citées qu'elles soient de nature à remettre en cause l'examen précédent effectué par l'instance d'asile qui après avoir pris en considération plusieurs documents de l'UDPS a estimé que la réalité des activités alléguées par le requérant au sein de l'UDPS n'étaient pas établies de même que les problèmes qui en auraient découlés.

Par conséquent, l'acte attaqué ne procède pas d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi.

En conséquence, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante ne remet pas valablement en cause l'irrecevabilité de principe de la demande de suspension de l'annexe 13 quater qui lui a été délivrée.

2.6. La demande de suspension est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

C. DE WREEDE